RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

# ARRÊTÉ

26 MAR. 2014

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° F134 (Ecole Active de Malagnou) sis sur la parcelle n° 1945, feuille 28, du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives

## LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu le projet de réaménagement de l'école qu'abrite le bâtiment n° F134, sis sur la parcelle n° 1945, feuille 28, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, selon la demande en autorisation de construire n° APA 38003-2, déposée le 11 avril 2013;

vu, dans ce cadre, la nécessité ressentie de protéger le bâtiment susvisé, eu égard à ses qualités historiques et architecturales ;

vu le préavis du service des monuments et des sites (SMS), du 10 juin 2013, par lequel ce service sollicite l'ouverture d'une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment dont est question et requiert le dépôt d'un projet modifié, tenant compte des diverses objections formulées dans ce même préavis;

vu la décision du département, du 2 octobre 2013, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° F134 et de la parcelle n° 1945, feuille 28 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 16 octobre 2013, cette sous-commission n'émettant pas d'objection à la réalisation des travaux projetés dans la

demande en autorisation de construire n° APA 38003-2, impliquant une mise en conformité aux exigences de sécurité (incendie) et l'agrandissement d'une salle dans les combles et dans les sous-sols, sous réserve de la préservation des éléments patrimoniaux de ce bâtiment, qu'elle désigne expressément dans ce même préavis;

vu la position de la SCMA, du 16 octobre 2013, favorable à la prise d'une mesure de protection de ce bâtiment;

vu la détermination du propriétaire, du 12 novembre 2013, ne s'opposant pas à la mesure de protection envisagée, pour autant que les contraintes liées à cette mesure soient compatibles avec l'activité scolaire qui s'y déroule et que des solutions garantissant la sauvegarde des personnes et la sauvegarde patrimoniale puissent être trouvées;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 18 décembre 2013, également favorable à cette mesure de protection;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette détermination;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monuments historiques ne s'étend pas seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle;

que cette notion s'est peu à peu étendue à des bâtiments et à des objets modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur" tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX$^{e}$ siècle ou d'une époque plus récente;

considérant, à cet égard, que le bâtiment n° F134 constitue l'un des derniers témoignages représentatifs des dépendances rurales érigées, sous la Restauration, selon le style architectural de la « ferme bernoise »;

que bien qu'ayant été transformé en maison bourgeoise à la fin du XIX$^{e}$ siècle, ce bâtiment, réaffecté en école depuis 1973, n'en a pas perdu son intérêt au titre du patrimoine, une partie de sa substance ancienne ayant été bien préservée (structure, portes anciennes, sols);

qu'au surplus, ainsi que l'a relevé la SCMA dans son préavis du 16 octobre 2013, l'implantation de ce bâtiment est parfaitement intégrée au centre d'un îlot d'immeubles dessiné vers 1950, et que son maintien offre une respiration indispensable aux immeubles de logement qui l'entourent;

que la mesure de protection dont est question n'est pas davantage de nature à faire obstacle à la mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires à l'accueil des enfants, sous réserve du maintien des éléments patrimoniaux désignés, notamment, par la SCMA dans son préavis du 16 octobre 2013;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

# ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° F134 (Ecole Active de Malagnou) sis sur la parcelle n° 1945, feuille 28, du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, est incrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers